

successeurs, dans leur Conseil privé ou dans le nôtre, & que nous, nos hoirs & successeurs l'auront fait signifier par un écrit signé de nous ou d'eux, & scellé de nos armes ou des leurs, ou par un ordre de leur Conseil privé ou du nôtre, au Gouverneur lors en place; alors ceux & chacun de ces actes ainsi improuvés & rejetés, cesseront d'avoir lieu, & deviendront entièrement nuls & de nul effet: il est toutesfois ordonné que dans le cas où nous, nos hoirs ou successeurs, ne signifioient leur ou notre improbation dans le terme de trois ans, après que ces ordres, loix, statuts ou ordonnances, comme il est dit ci-dessus, auroient été présentés, alors lesdits ordres, loix, statuts ou ordonnances, resteront en pleine force & effet, conformément à leur véritable esprit & intention, jusqu'à leur expiration, ou qu'ils soient annulés par l'assemblée générale de notre dite province.

Ordonnons aussi qu'il sera permis audit Gouverneur & à l'assemblée générale, de faire & accorder des concessions pour les terres situées dans les limites des colonies ci-devant appelées colonies de la baie de *Massachusetts*, de la *Nouvelle Plymouth*, & de la province de *Maine*, de la même manière, & ainsi qu'il pouvoit le faire ci-devant en vertu de toute charte ou lettres patentes précédentes; lesquelles concessions de terres dans les bornes susdites. nous voulons & ordonnons avoir & conserver pour toujours, leur pleine & entière force & effet, sans qu'il soit besoin de notre approbation ou consentement; & néanmoins, & telle est notre volonté Royale & bon plaisir,

Pièces justificatives.
 IIIe. partie.
 Sur l'Acadie,